

Vernaison, le 17 juillet 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt le seize juillet, le Conseil Municipal de la Commune de VERNAISON étant assemblé en session ordinaire, **70 Rue de la salle des fêtes**, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Julien VUILLEMARD.

Étaient présents : Julien VUILLEMARD, Michèle PERRIAND, Michel POCHON, Karine GRAZIANO, Michel MASSON, Géraldine BECQUER-BOULEZ, Daniel SÉGOUFFIN, Loubna AMIROUCHE, Julien FLAMIER, Yves THEVENIN, Jean-Claude BERGER, Rolande BERNARD, Maria MORVAN, Christine FALLETTI, Karim HARZOUZ, Caroline CHAIGNE, Daniela MIRANDA, Vincenzo URSI, Lionel SERRA, Bernard LEVEL, Patrick PEREZ, Pascale MALGOUYRES, Pascaline CROELLA, Corinne PLA-PAUCHON, Christophe ROCHER, Cédric JACQUEY.

Membre absent représenté :

Madame Dominique CARUSO a donné pouvoir à Madame Karine GRAZIANO

Désignation du secrétaire de séance : Madame Rolande BERNARD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2020.

L'approbation du procès-verbal du 18 juin 2020 est repoussé au prochain Conseil Municipal qui aura lieu au mois de septembre 2020.

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le Maire en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concerne sept décisions liées à des renouvellements de concessions, une modification des modes de recouvrement des produits encaissés par une régie de recettes, une convention de mise à disposition du terrain enherbé du stade de foot communal et trois décisions liées à des marchés publics et contrats.

Le Conseil Municipal donne acte de cette communication.

1 – Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose que suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le droit à la formation a été ouvert à tous les élus, dès la première année du premier mandat.

Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation « adaptée à leurs fonctions ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-12, toutes les communes sont dans l'obligation d'organiser une formation aux élus titulaires d'une délégation, y compris le Maire, au cours de la première année de mandat.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus (articles L.2123-14 et L.3123-12 du CGCT). Les modalités de répartition des crédits de formation entre élus ne sont pas précisées par les textes.

Chaque année, une somme est inscrite au budget et peut faire l'objet d'une réactualisation si les demandes des élus l'imposent.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un tableau recensant l'ensemble des formations suivies par les élus est annexé au compte administratif chaque année et donne lieu à un débat annuel.

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12 du CGCT, les formations éligibles à ces crédits sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, et délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT.

La formation ainsi que l'organisme formateur sont choisis par l' élu.

Les dépenses de formation étant des dépenses obligatoires, les élus ont le droit au remboursement des frais de formation dès lors que cette formation est dispensée par un organisme agréé, qu'elle est adaptée et qu'elle n'entraîne pas le dépassement du plafond prévu par l'article L.2123-14 du CGCT. Si la demande de formation ne respecte pas ces règles, le Maire est fondé à refuser la prise en charge des dépenses.

Conformément aux articles R.2123-13 et R.3123-10 et dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, les frais de déplacement, les frais de séjour et les frais d'enseignements sont pris en charge par la collectivité.

De même, l'article L.2123-13 dispose que « les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation » fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont également supportées par la collectivité dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC et ce, conformément aux articles L.2123-14 alinéa 2 et L.3123-12 alinéa 2.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à formation (article R.2123-14).

La démarche de formation peut être mise en œuvre par l' élu lui-même ou par la collectivité.

Sous réserve d'un accord préalable de sa collectivité, l' élu peut donc, à son choix mais dans le cadre des règles adoptées par le Conseil, soit présenter un état de frais par lequel il sollicite le remboursement de la formation qu'il a suivie, soit demander que les frais soient réglés directement par la collectivité qui aura, à la demande de l' élu, procédé à son inscription à une formation auprès d'un organisme agréé.

Aucune modalité de répartition des crédits de formation entre l'ensemble des élus n'est précisée par les textes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- . **approuve** le principe du droit à la formation des élus.
- . **dit** que les crédits nécessaires à la formation sont ouverts au compte 6535 du Budget Primitif 2020.
- . **dit** que ces crédits seront utilisés de manière équitable par l'ensemble des élus, et que ne seront pris en charge que les frais liés à des formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d'élu local.
- . **dit** qu'à ce titre, toutes les demandes de formation devront être adressées directement à Monsieur le Maire, préalablement à toute action de formation et devront respecter les conditions d'éligibilité fixées par les textes.

2 – Mise à jour des durées d'amortissement

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, expose que l'article L.2321-2 27 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Monsieur le Maire rappelle que le principe de l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur initiale de l'immobilisation, toutes taxes comprises et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Il est expliqué que les durées d'amortissement des immobilisations ont été déterminées par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009. Suite aux différentes modifications des comptes de la nomenclature M14, notamment les comptes 204 qui ont été étendus, les durées d'amortissements ont fait l'objet d'une nouvelle délibération n° D 05 04 2012 / 008 du 05 avril 2012.

M. le Maire propose de procéder à une nouvelle mise à jour, selon l'état annexé au présent rapport.

Il propose également de conserver le seuil minimum d'amortissement à 600 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions :

- . **décide** de conserver le seuil minimum d'amortissement à 600 € TTC.
- . **décide** de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations comme indiqué dans le document annexé à la présente délibération.

3 – Création d'un poste permanent d'Adjoint administratif : services à la population et administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2020

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que pour pallier aux difficultés liées aux différentes procédures de recrutement qui ont eu lieu début d'année 2020 et pour répondre à une demande d'exercice à temps partiel de droit, la Commune a procédé, par délibération n° D 19 12 2019 / 08, à la création d'un poste non permanent à temps complet sur les services administratifs du pôle technique et du service à la population. Le contrat à durée déterminée lié à cette délibération arrive à son terme au 31 août 2020 et à ce jour, les services à la population et administration générale ne disposent que de deux agents, l'un à temps complet et le second à temps partiel de droit, à 80%, représentant 1.80 équivalent temps plein. Pour répondre aux besoins sur l'organisation et le fonctionnement des services population et administration générale, notamment au regard des ouvertures au public, des fonctions d'agents d'état civil et de la gestion des locations de salles, il convient de procéder à la création d'un poste permanent à temps complet.

A noter que ce poste sera prioritairement proposé à un agent titulaire qui a sollicité sa réintégration après placement sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

. **décide** de créer un poste permanent, à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, soit 1 607 h 00 annuelles, selon un cycle annuel correspondant à l'année civile.

. **dit** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents.

. **dit** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » – fonction 020 « administration générale de la collectivité » du budget principal - exercice 2020 et suivants.

4 – Approbation du projet pédagogique du service périscolaire à compter du 1^{er} août 2020

Madame BECQUER BOULEZ expose que le projet pédagogique du service périscolaire a été réécrit pour correspondre au projet du territoire.

Le projet pédagogique définit une ligne de conduite pour l'équipe d'animation périscolaire mais aussi pour les usagers en tenant compte des valeurs pédagogiques que les élus et les agents municipaux souhaitent transmettre aux enfants.

Ce projet pourra évoluer selon les changements impulsés par le responsable du périscolaire et son équipe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

. **approuve** le projet de projet pédagogique du service périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération et applicable à compter du 1^{er} août 2020.

5 – Approbation du Règlement Intérieur fixant les règles de fonctionnement du service périscolaire, à compter du 1^{er} août 2020

Madame BECQUER BOULEZ, rapporteur, expose que le règlement intérieur du service périscolaire a été réécrit pour évoluer avec l'obligation d'instruction à 3 ans et les besoins des Vernaisonnais.

Le règlement intérieur a été présenté à la Commission enfance le 07 juillet 2020, ce document a pour but de fixer les règles de fonctionnement du service périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

. **approuve** le projet de règlement intérieur du service périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération et applicable à compter du 1^{er} août 2020.

6 – Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local municipal et autorisation donnée à M. Le Maire de signer ladite convention avec la Fondation Maurice GOUGON « Amis du Jeudi et Dimanche » (AJD)

Monsieur FLAMIER, rapporteur, expose que dans le cadre du Pacte de Cohérence Métropolitain, les éducateurs de prévention de la Fondation Maurice GOUNON « Amis du Jeudi et Dimanche » (AJD) interviennent sur les territoires d'Irigny et de Vernaison. Afin que ces derniers puissent exercer dans les meilleures conditions possibles leurs fonctions sur notre commune, pour rappel notamment sur un travail d'approche de rue mais aussi d'un accueil individualisé pour l'accompagnement des jeunes, il est nécessaire de contractualiser par le biais d'une convention, le projet d'une mise à disposition d'un bureau au sein du Centre Médico-Social.

La projet de convention a été présenté à la Commission Jeunesse et Sport du 12 février 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- . **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local municipal au sein du Centre Médico-Social situé Rue de la salle des fêtes, avec la Fondation AJD.
- . **dit** que la convention est signée pour une durée d'un an et est renouvelée par tacite reconduction.

7 – Prémption du fonds de commerce « JAM FOOD » sis 55 Grande Rue à Vernaison

Madame Michèle PERRIAND, rapporteur, expose que le 11 juin 2020, a été déposée en mairie une déclaration de cession d'un fonds de commerce. Cette cession concerne le fonds de commerce de restauration rapide situé au 55 grande rue et portant le nom de JAM FOOD.

Les commerces situés dans la Grande Rue sont dans un périmètre de droit de prémption des fonds de commerces. A partir de la date de dépôt de la déclaration de cession, la mairie a deux mois pour faire connaître sa volonté de préempter ou non.

Sachant que deux autres commerces de restauration rapide sont situés à proximité, une pizzeria dans la Grande Rue et un kebab Rue du Pont,
Sachant également que la cession de ce fonds de commerce est en vue de l'ouverture d'un autre commerce de restauration rapide,
la mairie souhaite préempter ce fonds de commerce pour éviter un nombre important de commerces de restauration rapide et favoriser l'installation d'une autre activité.

La prémption se fera sur le montant établi dans le compromis de vente signé entre la société JAM FOOD et la société MK FOOD.

Ce montant est décomposé comme suit :

- 7000,00 € aux éléments incorporels du fonds
- 3000,00 € aux éléments corporels

Soit un total de 10 000,00 €.

A noter qu'un loyer de 950,00 € HT par mois est à payer au bailleur Monsieur Sébastien Paul BOUTRAND au titre d'un bail commercial signé le 6 décembre 2016 pour une durée de 9 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions :

- . **décide** que la prémption du fonds de commerce située au 55 Grande Rue et portant le nom de JAM FOOD peut avoir lieu pour un montant de 10 000,00 €.
- . **approuve** le principe de limitation des commerces de restauration rapide dans le centre bourg.
- . **confirme** le règlement du loyer de 950,00 € HT au bailleur.
- . **dit** que la dépense sera inscrite au chapitre 20 – Article 2088 – Exercice 2020.

8 – Constitution de la Commission Communale des Impôt Directs (CCID) : Approbation de la liste des commissaires à soumettre à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Monsieur Le Maire expose que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune dans les 2 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Cette commission a un rôle consultatif. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires doivent :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Le Conseil Municipal doit proposer une liste de contribuables, en nombre double, soit pour la commune de Vernaison : 32 personnes (2 fois 8 titulaires et 2 fois 8 suppléants).

La désignation des commissaires qui siégeront est ensuite effectuée par le directeur régional /départemental des finances publiques

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil Municipal, le Directeur régional procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le Maire est membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

. approuve la liste de proposition de commissaires à soumettre à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

9 – Questions diverses

Aucune question n'étant soulevée, la séance publique est levée à 20 h 48.

**Le Maire,
Julien VUILLEMARD**

